

« FOYER ETANG-CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTABLE POUR DÉPRÉCIATION DE CRÉANCES DOUTEUSES »

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de ROYAN,

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux modalités de délégation de pouvoir du Conseil d'Administration au profit du Président,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 22 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles R.123-21 et R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au profit du Président ou du Vice-Président, rendue exécutoire le 24 juillet 2020 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22,

Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables, sur proposition du comptable public,

DÉCIDE

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par décision lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse.

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20231211-DEC-23-099-AR
Date de réception préfecture : 15/12/2023

Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 (dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulant) et un titre d'ordre budgétaire au 491 (dépréciation des comptes de redevable).

L'identification et la valorisation du risque implique un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable public. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

Cette analyse de risque doit être réalisée chaque année pour ajuster la provision des événements réalisés l'année suivante : montants effectivement admis en non-valeur ou recouvrements (notamment des dossiers à enjeu financier), et tenir compte des nouvelles créances douteuses apparues en cours.

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	0 %
N-2	15 %
N-3	16 %
Antérieur	20 %

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'analyse statistiques est calculée avec un taux de 0 % pour l'exercice 2022, 15 % pour l'exercice 2021, 16 % pour l'exercice 2020 et 20 % pour les exercices antérieurs à 2020.

Ces calculs aboutissent aux résultats suivants :

Exercice 2021 (N-2) : montant des restes = 511,77 €, soit une provision estimée à 77 €.

Exercice 2020 (N-3) : montant des restes = 970,03 €, soit une provision estimée à 156 €.

Exercices antérieurs : montant des restes = 7178,06 €, soit une provision estimée à 1436 €.

Total = 1669 €

Le montant de la provision pour créances douteuses est imputé au compte 6817 (dotation aux provisions / dépréciations des actifs circulants) et un titre d'ordre budgétaire au 491 (dépréciation des comptes de redevable).

Certifié exécutoire
compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales, le 15/12/2023
Certifié conforme
Centre Communal d'Action sociale de Royan,
le 18/12/2023
Par délégation du Président,
La Directrice du CCAS
Frédérique SALLES

Fait à ROYAN, le 11 décembre 2023



Le Président du Centre Communal
d'Action Sociale,
Maire de Royan
Patrick MARENGO

Préparé en préfecture
017-261700116-20231211-DEC-23-099-AR
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023